

DIXIÈMEMENT.—Attendu que Nous vous avons, par Notre Commission, donné et conféré plein pouvoir et autorité, lorsque vous le croirez juste, de faire grâce aux criminels, ou de remettre les amendes, pénalités et confiscations : Nous vous requérons et enjoignons de demander au Juge qui aura présidé le procès de ces criminels un rapport par écrit des causes de tous ceux qui pourront de temps à autre être condamnés à mort par la sentence d'une Cour de Notre Province ; ce rapport du Juge sera pris par vous en considération à la première séance de Notre Conseil Exécutif qui pourra se tenir aussitôt après, et à laquelle séance le dit Juge sera spécialement sommé d'assister ; et vous ne ferez grâce à aucun criminel à moins qu'il ne vous semble expédient de le faire, après avoir reçu à ce sujet l'avis de Notre Conseil Exécutif :—mais, dans tous tels cas, vous vous conduirez d'après votre jugement, pour accorder ou refuser le pardon, soit que les Membres de Notre Conseil Exécutif concourent ou non avec vous, ayant soin néanmoins d'enregistrer au long dans les Registres du dit Conseil, les raisons de votre détermination, dans le cas où vous décideriez une question de cette nature, contrairement à l'avis de la majorité des dits Membres.

ONZIÈMEMENT.—C'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les Commissions de Juge, de Juge de Paix ou d'autre officier nécessaire, que vous accorderez à une personne ou à des personnes, ne le soient que durant Notre bon plaisir, à moins que la loi n'en décide autrement.

DOUZIÈMEMENT.—C'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous réserviez l'octroi des licences de mariage, lettres d'administration et vérification des Testaments, tel que ci-devant exercé par vos prédécesseurs.

TREIZIÈMEMENT.—Attendu que vous recevrez par l'en-